



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



10128389

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au Greffe le

20 AOÛT 2010

Julie BRICHAUX

Greffier assumé

Greffe

N° d'entreprise : 0872105224

Dénomination

(en entier) : **ADC DISTRI**

Forme juridique : Société privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue des Américains, 2/A - 7538 VEZON

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte, d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à Marquain, le 09 août 2010, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SPRL ADC DISTRI s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cinquante-deux mille euros (52.000,00€), entièrement souscrit, et libéré à concurrence de trente mille euros (30.000,00€) par versement en espèces, pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€) à septante mille six cents euros (70.600,00€).

Cette augmentation ne donnera pas lieu à la création de parts nouvelles.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée comme suit par les apports en espèces suivants effectués par Monsieur Amaury DELCAMPE et par son épouse, Madame Christine DUGAUQUIER, chacun à concurrence d'une moitié, et libérés à concurrence de trente mille euros.

L'assemblée reconnaît que le capital ainsi souscrit est libéré partiellement, à concurrence de trente mille euros, par des versements en espèces effectués sur un compte ouvert auprès de la FORTIS BANQUE, de telle sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition, une somme de trente mille euros.

Une attestation de ce dépôt sera conservée au dossier du notaire instrumentant.

Monsieur Amaury DELCAMPE et Madame Christine DUGAUQUIER, prénommés, déclarent, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, avoir parfaite connaissance des statuts de la SPRL ADC DISTRI.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est entièrement souscrite, et libérée à concurrence de trente mille euros.

Le capital est ainsi effectivement porté à septante mille six cents euros (70.600,00€), représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de renoncer au droit de préférence relativement à l'augmentation de capital dont question ci-dessus.

CINQUIEME RESOLUTION.

1°) En fonction de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts comme suit :

Article cinq

Le capital social est fixé à SEPTANTE MILLE SIX CENTS euros (70.600,00€) ; il est représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Article six

Le capital social est intégralement souscrit en numéraire comme suit :

- nonante-trois parts sociales, par Monsieur Amaury DELCAMPE;
- nonante-trois parts sociales, par Madame Christine DUGAUQUIER;

Soit ensemble cent quatre-vingt-six parts sociales.

Historique :

Lors de la constitution de la société, le capital fut fixé à dix-huit mille six cents euros, représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales. Le capital fut libéré à concurrence d'un/tiers, par un versement en espèces au compte ouvert auprès de la Banque ING, au nom de la société en formation « ADC DISTRI », sous le numéro 370-0910777-34, de telle manière que la société disposait alors de la somme de six mille deux cents euros.

Une attestation justifiant le dépôt de la dite somme est restée annexée à l'acte de constitution.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à Marquain, le neuf août deux mille dix, le capital a été augmenté, en espèces, à concurrence de la somme de cinquante-deux mille euros, intégralement souscrite et libérée à concurrence de trente mille euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/08/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Cette augmentation de capital ne donna pas lieu à la création de parts sociales nouvelles. »

2°) Enfin, l'assemblée décide de procéder au dépôt des statuts coordonnés au greffe du Tribunal du Commerce, en même temps qu'une expédition des présentes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/08/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature